

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre «Marche ou Rêve à Maxou».

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique de la marche et de la randonnée non motorisée et plus généralement des activités de loisirs à caractère sportif ou culturel.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Maxou (Lot). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Admission et adhésion

- Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.
- Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre se perd par :
 - la démission ou le non-renouvellement de la cotisation
 - le décès
 - la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 L'assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
- Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou leur représentant légal.
- L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
- Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.
- L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou le rapport d'activité.
- Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.
- Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

- Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.
- Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur mais ne peuvent être ni président(e) ni trésorier(e).
- Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.
- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Le conseil d'administration

- L'association est dirigée par un conseil de sept membres élus pour deux ans.
 - Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort).
 - En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.
 - Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de:
 - Un(e) président(e)
 - Un(e) vice président(e)
 - Un(e) trésorier(e)
 - Un(e) secrétaire
 - Les réunions de bureau ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration.
 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.
 - La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.
 - Les décisions sont prises à la majorité de voix des présents.
 - En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Les finances de l'association

- Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.
- Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après la fourniture de pièces justificatives. Les conditions de remboursement seront précisées dans le règlement intérieur de l'association. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

- Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de un an.

Article 11 : Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune fédération. Son éventuelle affiliation devra être décidée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

Article 12 : Sections

A sa création l'association ne comporte pas de sections. Si besoin, des sections pourront être décidées par le conseil d'administration et validées par l'assemblée générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il devra être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.
- Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (on peut prévoir un quorum).
- Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.